



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

16 NOVEMBRE 1988

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 13, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 consacre les principes de l'annualité et de l'universalité du budget et des comptes des Communautés et des Régions.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 dispose que de nouvelles compétences seront transférées au 1^{er} janvier 1989 aux Régions et Communautés. La loi de financement des Communautés et des Régions doit définir les modalités financières de ces transferts.

Cependant, il n'est pas possible de vous présenter un budget des recettes de la Communauté française de l'année 1989 qui tienne compte des nouveaux mécanismes de financement dont la discussion au niveau national n'aura pu être close dans un délai suffisamment bref.

Ainsi, le budget des recettes de notre Communauté pour l'année 1989 vous sera-t-il soumis en conformité avec l'article 1^{er} de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

A ce sujet, il convient de vous faire part des considérations suivantes:

1. Il n'est pas envisagé de recourir à une fiscalité propre en 1989, dans le cadre défini ci-avant.

2. Parmi les moyens non fiscaux propres figurent des remboursements, des récupérations diverses, les versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds, et également des produits provenant de la vente de biens non durables et de services. Ces moyens ne sont repris au budget des recettes que s'il ne s'agit pas de recettes dont l'inscription se fait au titre IV, section particulière des budgets de dépenses.

3. Le gouvernement, dans l'Exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1989 (Chambre des représentants — Doc. 4-575/1-1988) a prévu les dotations pour 1989, aux Communautés. Celles-ci ont été établies à politique constante, c'est-à-dire avant l'application des futurs mécanismes de financement qui sont contenus dans la loi de financement des Communautés et des Régions.

4. Le crédit à charge du budget national des dotations et dont il est question à l'article 4 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 constitue, dès lors, l'essentiel des recettes reprises au présent projet, tant en titre I qu'en titre II; l'article 4 susdit fixe le

crédit au titre I à 40 000 millions de francs et au titre II à 7 000 millions de francs. Ces montants sont adaptés annuellement.

Pour 1989, ils sont respectivement de 58 222,4 millions de francs et de 10 417,4 millions de francs.

Conformément à l'article 6 de cette même loi, la part de la Communauté française se chiffre à 45 p.c. de ces sommes, ce qui représente, dans l'Exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1989: 25 978,6 millions de francs au titre I et 4 546,4 millions de francs au titre II.

Il importe que votre Assemblée soit informée de la correction qui doit être apportée à notre dotation. Celle-ci provient du litige, non réglé par le Comité de concertation gouvernement-Exécutifs, qui oppose la Communauté française et le gouvernement national au sujet de l'amputation de 1 milliard de francs de la dotation légale aux Communautés; le montant sur lequel porte le différend est estimé, pour 1989 à 462,7 milliards de francs pour la Communauté française.

5. La dotation relative au paiement des soldes des années antérieures établis en vertu de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et charges passés des Communautés et des Régions, se maintient à 657,1 millions de francs.

6. Les ristournes sur le produit de certains impôts, dont le principe est défini au § 2 de l'article 3 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, sont estimées pour 1989 dans l'Exposé général, à 4 347,3 millions de francs.

Ce montant est prélevé sur le produit de la redevance radio et télévision, en tenant compte de la localisation de la perception. Pour la Région bruxelloise, l'Exposé général affecte 78 p.c. à la Communauté française.

Une correction de ce dernier pourcentage a été apportée dans les prévisions des recettes de notre Communauté pour 1989. En effet, l'accord de gouvernement fixe à 80 p.c. la part de la Communauté française dans la répartition des redevances de la radio-télévision. Ceci majore de 21,3 millions de francs la somme due à notre Communauté à ce titre.

7. En application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, l'Exposé général évalue à 1 761,9 millions de francs le crédit pour les dépenses culturelles de l'Education nationale, au titre I.

Toutefois, l'article 7 précité stipule que les crédits sont fixés sur la base des besoins. C'est pourquoi, il convient d'opérer une correction

supplémentaire, comme c'est d'ailleurs le cas depuis plusieurs années. Le montant dont il faut majorer l'estimation faite par le gouvernement national se chiffre à 200 millions de francs.

8. La Communauté bénéficie également de certaines ressources émanant du secteur public autre que l'Etat et la Communauté elle-même; il s'agit notamment du recouvrement de frais d'entretien des enfants placés. Ces ressources non fiscales sont évaluées, au total, à 60 millions de francs.

9. Les recettes portées au titre II sont exactement celles qui sont reprises dans l'Exposé général, et sont imputées aux articles prévus à cet effet.

10. L'Exécutif de la Communauté française tient à vous rappeler le fait que le budget n'est qu'un acte de prévision et que le présent projet en est l'illustration, puisque tant les recettes que les dépenses de notre Communauté seront profondément accrues dès le 1^{er} janvier 1989.

L'Exécutif de la Communauté française a estimé préférable de vous soumettre, avant le 1^{er} janvier 1989, des projets de budget de recettes et de dépenses relatifs aux matières communautarisées par les lois du 8 et 9 août 1980, plutôt que de vous demander de lui accorder des crédits provisoires dans l'attente des budgets concernant à la fois les anciennes et les nouvelles compétences qui sont attribuées à notre Communauté.

Il va de soi que l'Exécutif de la Communauté française s'engage à vous présenter un feuilleton d'ajustement dès qu'il sera en possession

des données budgétaires relatives aux matières nouvellement communautarisées.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à l'examen du présent projet.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Charles PICQUE.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et de Nos Ministres-Membres,

ARRETONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1989, les recettes courantes de la Communauté française sont évaluées:

(En millions de francs)
Pour les recettes fiscales . . . —
Pour les recettes non fiscales . . . 33 488,9

Soit ensemble . . . 33 488,9
conformément au titre I du tableau annexé.

ART. 2

Pour l'année budgétaire 1989, les recettes en capital de la Communauté française sont évaluées:

(En millions de francs)
Pour les recettes fiscales . . . —
Pour les recettes non fiscales . . . 4 764,4

Soit ensemble . . . 4 764,4
conformément au titre II du tableau annexé.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Charles PICQUE.

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
Remboursements :			
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
Ventes de biens non durables et de services :			
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de revenus de l'Etat :			
46.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	26 441,3	
46.02	Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'adminis- tration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures	657,1	
46.04	Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980	4 368,6	
46.05	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	1 961,9	
06.02	Produits divers	60,0	
	Total pour la section II		33 488,9
TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES			33 488,9

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX			
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de capitaux par l'Etat:			
66.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	4 546,4	
66.02	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	218,0	
66.03	Dotations complémentaires en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
INVESTISSEMENTS			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays:			
76.01	Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire)	—	
Ventes de biens meubles durables:			
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire)	—	
Divers:			
06.01	Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire)	—	
	Total pour la section II		4 764,4
TOTAL POUR LE TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL			4 764,4

Vu pour être annexé au projet de décret du 14 novembre 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Charles PICQUE.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1988

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Remboursements:

ART. 11.01. — Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire).

ART. 12.01. — Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées (pour mémoire).

Produits de la vente de biens non durables et de services

Vente de biens non durables et de services:

ART. 06.01. — Produits divers (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

Transferts de revenus de l'Etat:

ART. 46.01. — Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.

Evaluation de la dotation 1988: 26 441 300 000 francs.

Dotation prévue à l'article 4, § 1^{er}, et à l'article 6 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.02. — Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire).

ART. 46.03. — Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures.

Application de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et charges du passé des Communautés et des Régions: 657 100 000 francs.

ART. 46.04. — Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980.

Application de l'article 9, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.05. — Crédits visés à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.06. — Dotation relative au paiement de la participation de la Communauté française à la provision inscrite au budget de l'Etat pour couvrir les charges de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (pour mémoire).

ART. 06.02. — Produits divers.

Secteur Affaires sociales:

Administration de la protection de la jeunesse:

— Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les établissements de la Communauté ou placés chez des particuliers ou dans les établissements publics ou privés . . . F 44 000 000

— Recettes des établissements d'observation et d'éducation 5 000 000

— Recouvrement des sommes payées indûment pour frais d'entretien à des établissements privés ou à des particuliers 5 000 000

Secteur Sports et Tourisme :

Commissariat général au Tourisme :

— Agences de voyages, hôtellerie . . . 2 400 000

Secteur Culture :

Droits d'entrée dans les musées, minerval :

— Remboursements des dégâts au matériel prêté. Recettes diverses des conservatoires (location de salles et de matériel). Vente de publications . . . 3 600 000

Total pour l'article 06.02 . . . F 60 000 000

Evaluation de la dotation 1989 : 4 546 400 000 francs.

ART. 66.02. — *Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 66.03. — *Dotations complémentaires en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire).*

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales
Transferts de capitaux
à l'intérieur du secteur public

Transferts de capitaux de l'Etat :

ART. 66.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.*

Investissements

Vente de terrains et de bâtiments dans le pays :

ART. 76.01. — *Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire).*

Ventes de biens durables :

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire).*

Divers :

ART. 06.01. — *Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire).*